

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 23 février 2017 à 20h30

Présents: MM, Henry SARRAZIN, Monique MASDURAUD, Jean-Michel MEUNIER, Yves SAVIDAN, Jean-Louis PONS, Isabelle MILESI, Valérie BOURGARIT, Claude CATHELIN, Pamela IZARD, Marion MANAHILOFF, Cathy VIGNE.

Absents ayant donné procuration : Gérard ESPINOSA à Jean-Louis PONS, Isabelle MORONVAL à Cathy VIGNE, Nicolas BAUDESSEAU à Valérie BOURGARIT.

Secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER.

1) Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI).

Monsieur le maire expose au conseil que la France, et la région pour les ¾ de son territoire, est exposée aux risques naturels d'inondation.

A ce titre, la politique de l'Etat est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels au travers d'un arsenal réglementaire qui s'est enrichi au fil du temps.

Afin de prendre en compte les spécificités locales et mettre en œuvre la réglementation, le PPRI est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du Préfet de Région, en concertation avec la Commune.

Le maire indique qu'un dossier de consultation a été transmis qui comprend : le rapport de présentation, le règlement, la carte de zonage ainsi que le dossier des pièces annexes.

Le maire invite le conseil à délibérer.

Le conseil, ouï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Prend acte du contenu du dossier de consultation officielle du PPRI concernant la Commune de Saussines.

2) Transfert de la compétence PLU à la CCPL : refus.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 modifie, dans son article 136, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU: il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Ce texte prévoit que la communauté de communes, qui existait à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit à compter du 27 mars 2017.

Cependant, si dans les trois mois qui précèdent le terme du délai de trois ans mentionné ci-dessus, au moins 25 % des 15 communes (soit quatre communes pour la communauté de communes du Pays de Lunel) représentant au moins 20 % de la population (soit 9713 habitants sur un total de 48561, pour la communauté de communes du Pays de Lunel) s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Il est en outre rappelé au Conseil que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions décrites ci-dessus.

De même, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les mêmes conditions que précédemment, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que les Conseillers Municipaux ont pris acte des dispositions de la loi ALUR,

Considérant que la commune de Saussines a approuvé son POS et que son PLU a été arrêté par délibération du 11 janvier 2017 et qu'elle ne souhaite pas transférer sa compétence "document d'urbanisme".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Article 2 : de demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

3) Assainissement non collectif : convention d'assistance technique 2017.

Monsieur le maire expose au conseil que la loi du 30 décembre 2006, relative à l'eau et aux milieux aquatiques, a modifié les conditions d'intervention du Département pour l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, la loi fait obligation aux Départements de mettre à disposition des collectivités, maîtres d'ouvrage éligibles, une assistance technique dans les domaines suivants :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection des milieux aquatiques.

Les textes d'application précisent les conditions de cette assistance et de sa rémunération par les maîtres d'ouvrage qui en bénéficient.

Ainsi, et conformément au décret du 26 décembre 2007, « cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération. »

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau dispose que « le tarif par habitant (...) est défini en tenant compte des prestations d'assistance technique pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales ... » et que « le montant annuel de la rémunération (...) est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement. »

Le Département se voit donc dans l'obligation d'établir un barème pour la participation des collectivités qui bénéficient de ses prestations d'assistance technique. La participation des collectivités a été établie en tenant compte de la subvention de l'Agence de l'Eau au Département, laquelle couvrira 50 % du coût du service.

Nous sommes concernés par le domaine de l'assainissement non collectif.

Le Département a établi son tarif 2017 à 0,20 €/habitant pour l'assainissement non collectif.

Cette année, la population prise en compte (DGF2016) est pour nous de 1017 habitants, notre participation forfaitaire est donc de 203,40 €.

La convention jointe, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, soit au total jusqu'au 31 décembre 2019, détaille la consistance de ces services mis à disposition et les engagements des deux parties.

En conclusion, je vous propose :

- de demander la mise à disposition des services du Département dans le domaine de l'assainissement non collectif,
- d'inscrire à notre budget la participation à ce service pour une somme de 203,40 €.
- de m'autoriser à signer la convention jointe.

Le maire invite le conseil à délibérer.

Le conseil, ouï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus exposées.

4) Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle (EPTB Vidourle): convention pour l'étude hydraulique sur le bassin versant de la Bénovie.

Monsieur le maire expose au conseil que les membres du comité syndical de l'EPTB Vidourle ont décidé, par délibération du 16 décembre 2016, de passer une convention avec la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et les communes du bassin versant de la Bénovie pour adopter le plan de financement concernant l'étude hydraulique de ce bassin versant.

Le risque notable qui résulte des crues brutales de la Bénovie et de ses affluents, amènent à proposer une étude du risque inondation, complémentaire du PPri afin de proposer des solutions pour diminuer la vulnérabilité des zones urbanisées.

Cette prestation sera découpée en deux phases : tout d'abord état des lieux et étude hydraulique à partir des données du PPri et de compléments, ensuite, définition des mesures et travaux de réduction de la vulnérabilité + analyse multicritères.

Une convention est proposée qui précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

La part communale s'élève à 2 035,20 €.

Le maire invite le conseil à délibérer.

Le conseil, ouï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Approuve la convention pour l'étude hydraulique sur le bassin versant de la Bénovie, et dit que la part communale de 2 035,20 € sera inscrite au BP 2017.

5) Plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles : demande de Délibération : validation du Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles et

demande de subvention.

Du fait des enjeux et de la nécessité de montrer l'exemple, la Communauté de Communes Du Pays de Lunel et ses communes membres ont souhaité participer à la dynamique régionale de lutte contre les pesticides et agir en conséquence en réduisant son utilisation intrants chimiques (pesticides et engrais), via **un PIAPPH** (Plan Intercommunal des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles).

Le PIAPPH a porté sur l'ensemble du territoire d'intervention des collectivités, par ses services techniques ou via ses prestataires en matière d'entretien et de gestion des espaces. Cette étude va dans le sens du cadre réglementaire actuel et s'inscrit en particulier dans les démarches de contrat de milieu portées par les deux syndicats de bassin versants concernés (EPTB Vidourle et Symbo) ainsi que dans le Programme Vert Demain porté par le Symbo (Syndicat Mixte du Bassin de l'Or), visant à tendre au « zéro phyto » en zone non agricole.

Sur le bassin du Vidourle, la réalisation de PIAPPH fait en effet partie du plan d'actions plus global que constitue le contrat de rivière du bassin du Vidourle, signé en début d'année 2013, dont l'un des volets est destiné à soutenir financièrement les actions visant l'amélioration de la qualité de l'eau et la diminution de l'impact des rejets (volet A). L'action A.2.5, en particulier, vise à faire émerger des PAPPH sur le bassin du Vidourle, et E.1.6 à développer les actions de sensibilisation suscitant des comportements favorables à la réduction des pollutions et aux économies d'eau.

S'agissant du bassin versant de l'Étang de l'Or, le Symbo porte et anime la démarche de Contrat du Bassin de l'Or prévu sur la période 2015-2019. Dans le cadre du volet A d'amélioration de la qualité de l'eau, l'action A1-12 en particulier vise à faire émerger des PAPPH sur le Bassin de l'Or.

C'est dans ce cadre que la commune intégrant la CCPL a réalisé une étude PAPPH.

Au travers de son PAPPH la commune se fixe les objectifs suivants :

- Aboutir à l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Réduire les consommations en eau liées à l'arrosage
- Accompagner les changements de pratiques par la formation des agents et une communication adaptée

Le plan d'actions se décline en 5 axes :

- Mise en œuvre de la gestion différenciée des voiries
- Mise en œuvre des pratiques alternatives pour la gestion des adventices : achat de matériel de désherbage alternatif
- Volet Espaces Verts : préconisations générales et tests de nouvelles pratiques; contrôle des quantités d'eau d'arrosage
- Communication
- Formation des élus et agents

Total des investissements estimés pour l'ensemble du plan communal :

5 040 euros HT soit 6 048 euros TTC.

Le plan de financement estimatif est établi comme suit :

Axes du plan d'actions	Détail	Coût total (€ HT)	Coût total (€ TTC)	Taux de financement demandé à l'Agence de l'Eau RMC	Subventions Agence de l'Eau RMC en €	Autofinancement Commune en €
		Investissements éligibles au FCTVA Calcul de la subvention sur la base du coût HT				
	Débroussailleuse électrique à fil + tête à lames	3 240	3 888	80%	3 240	648

	réciproques + batteries					
	2 débroussailleuse s thermiques à lames réciproques	1 800	2 160	80%	1 800	360
		Investissements non éligibles au FCTVA Calcul de la subvention sur la base du coût TTC				
		-	-		-	-
Total net		5 040 HT			5 040	1 008

Soit un total prévisionnel des investissements éligibles aux aides publiques et à inscrire dans les demandes de subvention de 5 040 € HT soit 6 048 € TTC.

Le maire précise que ces financements sont donnés à titre indicatif et devront être validés par l'organisme financeur (Agence de l'Eau).

Le rapport entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Approuve les projets contenus dans le Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles établi dans le cadre d'une action groupée initiée par la CCPL.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches relatives à ce Plan et à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers et notamment l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur des taux de financements publics en vigueur.
- Prend l'engagement de réaliser les préconisations et les investissements prévus dans le programme d'actions, sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées.

6) Voirie communale : allée du Château d'Eau.

Monsieur le Maire attire l'attention du conseil sur le fait que la rue du Château d'Eau, voie ouverte à la circulation publique, fait partie du domaine privé de la commune, cadastrée section A n°515.

Il précise que cette parcelle est affectée à divers usage tels que décrits ci-après : depuis le chemin des Olivettes, la voie principale est affectée à la desserte et à la circulation publique. Elle se termine entre la parcelle A n°514 à gauche, et un espace clôturé à droite.

Sur cet espace, sont édifiés le château d'eau, propriété du SMGC (syndicat mixte Garrigues Campagne) et les ateliers municipaux, propriété de la commune.

En outre, une allée piétonnière, enherbée, part du haut de la rue du Château d'Eau, face à l'angle de la partie clôturée, pour aboutir au chemin des Olivettes, en passant entre les propriétés cadastrées A 690, 689 et 712 du côté gauche et A 514 du côté droit.

La partie dénommée rue du Château d'Eau est donc assimilable à de la voirie communale d'utilité publique.

Il en est de même pour l'allée piétonne dont il propose qu'elle soit dénommée « La Traversée ».

Le maire propose au conseil de faire établir un relevé par un géomètre afin de pouvoir affecter au domaine public et donc classer dans la voirie communale : la rue du Château d'Eau ainsi que La Traversée, et laisser dans le domaine privé la partie clôturée sur laquelle se trouvent le château d'eau (propriété du SMGC) et les ateliers municipaux.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Maire invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Décide le classement dans la voirie communale de la « Rue du Château d'Eau » et de « La Traversée »

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

7) Eclairage public : interruption nocturne.

Monsieur le maire expose au conseil que certaines collectivités, afin d'économiser sur les dépenses d'énergie électrique, pratiquent l'arrêt de l'éclairage public la nuit.

Enquête faite sur les résultats de cette pratique, il s'avère qu'elle est positive (tant au niveau financier qu'au niveau de la sécurité dans le territoire). Les administrés saussinois ont été sollicités et une majorité s'est déclarée favorable à cette initiative.

Le maire propose au conseil d'interrompre, à titre expérimental, l'éclairage public entre 0h30 et 5h30.

Il invite le conseil à délibérer.

Le conseil, oùï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité l'interruption, à titre expérimental, de l'éclairage public entre 0h30 et 5h30.

8) Urbanisme – Droit de préemption : deux dossiers au titre des Espaces Naturels Sensibles et deux au titre du Droit de Préemption Urbain.

Pas de préemption sur les dossiers présentés.

9) Questions diverses.

- L'acquisition de la maison Nizet est effective depuis vendredi 17/02/2017

- Le bon de commande pour les travaux du skate parc et du vélo cross a été signé.

- La Grand Rue, la rue des Grèses, le chemin des Carreaux seront refaits

- L'accessibilité de l'épicerie et de la mairie sera engagée dès que les compteurs d'eau et de gaz seront déplacés.

- Le parking du boulodrome sera fait. Il est à noter que les arbres ont été décorés par des administrés peu respectueux de la nature.

Election du conseil des jeunes dimanche 26 de 10 :00 à 12 :00

Repas des aînés le 4 mars

Carnaval le samedi 25 février

L'agenda étant épuisé le conseil s'est terminé à 21 :30

Henry SARRAZIN,

Monique MASDURAUD,

Jean-Michel MEUNIER,

Yves SAVIDAN,

Jean-Louis PONS,

Isabelle MILESI,

Valérie BOURGARIT,

Claude CATHELIN,

Pamela IZARD,

Marion MANAHILOFF, Cathy VIGNE